

BVGer F-1452/2021 vom 24. April 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-1452_2021

FR: TAF F-1452/2021 du 24 avril 2023

IT: TAF F-1452/2021 del 24 aprile 2023

Regeste

Assistance administrative

Erwägungen

E. 6.1.1

Pour ce qui est des conditions de fond, la recourante argue en premier lieu que les principes de la pertinence vraisemblable et de l'interdiction de la pêche aux renseignements seraient violés. A l'appui de son grief, elle allègue avoir été fiscalement domiciliée en (...) durant la période visée, et non en France, se prévalant à cet égard de son titre de séjour (...) et de différents documents attestant de sa taxation en (...) (cf. pièces 16 à 19, 24 et 26 des bordereaux de la recourante). Les renseignements dont la transmission est envisagée seraient dès lors dépourvus de toute utilité pour le fisc français. Ils seraient de surcroît erronés, étant donné la mention d'une adresse en France dans les annexes A. La recourante soutient également que la demande ne serait fondée sur aucune preuve réelle et constituerait en conséquence une pêche aux renseignements proscrite. L'Etat requérant se serait en effet contenté de recourir à des analogies et des analyses statistiques des listes B et C, datées de 2006 et 2008, soit plusieurs années avant la période visée. Rien ne lierait au demeurant les listes A, B et C, hormis le fait qu'elles ont été trouvées lors de perquisitions en Allemagne. Selon l'intéressée, ces différents éléments ne suffiraient pas à fonder la demande, qui serait dès lors contraire aux art. 7 let. a LAAF et 28 par. 1 CDI CH-FR.

E. 6.1.2

En l'occurrence, dans l'ATF 146 II 150, le Tribunal fédéral a jugé d'une manière qui lie la Cour de céans (cf. consid. 1.5.3 supra) que la demande litigieuse ne constituait pas une pêche aux renseignements prohibée et que les informations requises remplissaient la condition de la pertinence vraisemblable (cf. ATF 146 II 150 consid. 6). A cet effet, la Haute Cour a relevé que la demande du 11 mai 2016 - qui constitue une « demande collective » (cf. consid. 5.2 supra) - répondait aux trois critères développés par la jurisprudence en lien avec les demandes groupées, applicables par analogie aux « demandes collectives », permettant d'exclure l'existence d'une « fishing expedition » (ci-avant consid. 3.5.2 pour l'énumération exhaustive de ces trois critères ; ATF 146 II 150 consid. 6.1.3 et 6.2). L'analyse de la Haute Cour s'est portée spécifiquement sur le critère principalement contesté - à savoir celui exigeant que la demande expose le droit fiscal applicable et les raisons permettant de supposer que les contribuables du groupe n'auraient pas rempli leurs obligations, et donc violé le droit fiscal. A cet égard, le Tribunal fédéral a retenu que l'ensemble des éléments ressortant de la demande du 11 mai 2016 était propre à fonder un soupçon suffisant de l'existence d'un comportement contraire au droit fiscal de la part des personnes se trouvant sur les listes B et C. Dès lors que la Cour de céans est tenue de se fonder sur les considérants de l'arrêt en cause et ne peut s'écarter de l'appréciation juridique

du Tribunal fédéral, il y a lieu de conclure que les arguments invoqués par la recourante ne permettent pas de conclure que la demande litigieuse constituerait une « fishing expedition » et violerait le principe de la pertinence vraisemblable.

E. 6.1.3

S'agissant plus précisément du grief tiré de l'absence de domicile en France, la Cour de céans rappelle qu'en présence d'un conflit de résidence, la Suisse devrait en principe se contenter, en qualité d'Etat requis, de vérifier que le critère d'assujettissement invoqué par l'Etat requérant se trouve dans ceux prévus dans la norme conventionnelle applicable concernant la détermination du domicile ; elle n'a en effet ni les moyens matériels ni la compétence formelle de trancher un tel conflit lorsqu'elle reçoit une demande d'assistance (cf. supra consid. 3.9). En l'occurrence, il est relevé que le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de juger que les codes de domicile français figurant sur les listes B et C constituaient des critères d'assujettissement suffisants pour considérer que les personnes derrière ces listes étaient assujetties en France durant la période sous contrôle (cf. arrêt du TAF A-1562/2018 du 3 août 2020 consid. 4.2). Cet élément est de surcroît appuyé par l'arrêt du Tribunal fédéral qui a jugé dans l'ATF 146 II 150 - à tout le moins implicitement en considérant que la demande du 11 mai 2016 était admissible - que ces codes de domicile constituaient des critères d'assujettissement suffisants, et explicitement au considérant 6 que « les renseignements demandés remplissent la condition de la pertinence vraisemblable selon l'art. 28 par. 1 CDI CH-FR ». Dans ces circonstances et compte tenu du fait qu'il est incontestable que la recourante figure avec un code domicile français « 111 » dans la liste Excel annexée à la requête du 11 mai 2016, il y a lieu de retenir que le critère d'assujettissement invoqué par l'Etat requérant dans le cas d'espèce, à savoir celui du domicile, est apparemment plausible et la question de savoir s'il entre en concurrence avec un critère d'assujettissement de l'Etat tiers dans lequel la recourante fait valoir avoir été domiciliée fiscalement durant la période sous contrôle, en l'occurrence (...), n'a pas à être examinée par la Cour de céans.

E. 6.1.4

De surcroît, la Cour de céans relève qu'il n'est pas préjudiciable que la demande d'assistance administrative se fonde sur les listes B et C datant respectivement de 2006 et 2008, alors que les renseignements demandés portent sur les années 2010 à 2015. En effet, il ressort de l'état de fait de la requête que l'autorité française cherche à déterminer si les personnes derrière les listes B et C - qui détenaient un compte bancaire au sein de la banque UBS entre 2006 et 2008 - en possédaient un durant la période sous contrôle, à savoir 2010 à 2015. Cet élément n'est pas problématique dès lors que, selon la jurisprudence, il n'est pas exigé de l'Etat requérant qu'il fournisse pour chacune des périodes visées un élément concret de soupçon qui se rattache spécifiquement à chacune de ces périodes (cf. arrêt du TF 2C_1162/2016 du 4 octobre 2017 consid. 6.4 s.). De plus, comme mentionné supra (cf. consid. 6.1.2 ci-avant), le Tribunal fédéral a jugé que la demande litigieuse fournissait suffisamment d'éléments concrets permettant de soupçonner que les personnes concernées, identifiables au travers des listes B et C, avaient agi en violation du droit fiscal. Partant, la nature et la date des listes B et C sur lesquelles est fondée la demande ne permettent pas de conclure - comme l'avance la recourante - que celle-ci constituerait une pêche aux renseignements proscrite.

E. 6.1.5

Au vu de tout ce qui précède, le grief invoqué par la recourante doit être rejeté.

E. 6.2.1

Dans un second grief, la recourante se plaint d'une violation de son droit au respect de sa vie privée, tel que garanti par l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), en lien avec une violation du principe de proportionnalité. Elle argue que les renseignements requis tomberaient dans le champ de protection de l'art. 8 CEDH, en sorte que leur transmission serait constitutive d'une atteinte à sa vie privée. Or, les explications fournies dans la demande, en particulier s'agissant du soupçon de non-respect des obligations fiscales, ne seraient pas suffisantes pour se prononcer sur la proportionnalité de l'atteinte. En confirmant néanmoins la transmission des renseignements dans l'ATF 146 II 150, le Tribunal fédéral aurait contredit sa propre jurisprudence, respectivement commis une erreur qui devrait être corrigée par la Cour de céans.

E. 6.2.2

Afin de limiter au maximum l'atteinte à la sphère privée au sens de l'art. 8 CEDH des personnes concernées, l'art. 28 par. 1 CDI CH-FR prévoit que seuls les renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application de la législation fiscale interne de l'un des Etats contractants, notamment, seront échangés (cf. ATF 147 II 13 consid. 3.4.2 ; voir aussi consid. 3.3 supra). Or, comme relevé plus haut (cf. consid. 6.1.2 supra), le Tribunal fédéral a explicitement retenu que la demande d'assistance administrative présentée par la France fournissait des éléments suffisamment concrets pour soupçonner que les personnes figurant sur les listes B et C n'avaient pas respecté leurs obligations fiscales et que les renseignements demandés remplissaient la condition de la pertinence vraisemblable (cf. ATF 146 II 150 consid. 6.2 à 6.3). Le Tribunal de céans ne saurait donc remettre en question l'appréciation de notre Haute Cour sur ce point (cf. supra consid. 1.5.3). Quant à l'arrêt de la CourEDH G.S.B. contre Suisse du 22 décembre 2015 (n° 28601/11), dont les parties entendent toutes deux tirer argument, la Cour a certes retenu que les informations bancaires étaient des données personnelles protégées par l'art. 8 CEDH, dont la transmission constituait une ingérence dans la vie privée de la personne concernée. Elle a néanmoins considéré que l'ingérence était en l'espèce admissible, au regard de l'art. 8 par. 2 CEDH. La CourEDH a d'abord relevé que l'ingérence reposait sur une base légale suffisante, en substance une CDI et des accord ou protocole conclus ultérieurement entre les Etats parties (cf. § 29 ss et § 68-80). Elle a ensuite considéré que la transmission des renseignements répondait à un but légitime, en tant qu'elle était de nature à contribuer à la protection du bien-être économique du pays (cf. § 83-84). La Cour a enfin retenu que l'atteinte aux droits de la personne concernée était nécessaire, estimant que les intérêts économiques en jeu et l'intérêt pour la Suisse à pouvoir respecter ses engagements internationaux prévalaient sur l'intérêt individuel de la personne concernée à tenir secrète sa situation patrimoniale (cf. § 89-98). De l'appréciation du Tribunal, la présente constellation est comparable à celle déjà tranchée par la CourEDH. Le Tribunal fédéral a de surcroît déjà jugé, comme indiqué ci-avant (cf. consid. 6.1.2 supra), que la France avait fourni des éléments suffisamment concrets pour fonder un soupçon de non-respect des obligations fiscales (voir également arrêt du TAF F-5708/2020 du 7 juin 2022 consid. 10.2), l'ingérence dans les droits de la recourante étant ainsi admissible.

E. 6.2.3

En conséquence, le grief de la recourante est rejeté.

E. 6.3.1

Au moyen d'un troisième grief, la recourante reproche à l'autorité inférieure d'accéder à une demande d'assistance basée sur des données obtenues par des actes punissables au regard du droit suisse, en violation du principe de la bonne foi et de l'art. 7 let. c LAAF. Cette question juridique n'ayant pas été traitée dans l'ATF 146 II 150, il convient de l'examiner plus en détail dans la présente cause. A l'appui de son grief, la recourante avance qu'il est notoire que la demande trouve son origine dans des infractions punissables au regard du droit suisse, en particulier le service de renseignements économiques, qui ont donné lieu à une condamnation par les juridictions pénales fédérales. Selon elle, il existerait un lien de causalité entre ces actes punissables et l'obtention par la France des données sur lesquelles est fondée la demande, dès lors que sans l'achat des CDs volés par les autorités allemandes, la perquisition des locaux de la banque UBS n'aurait jamais eu lieu et, avec elle, la découverte des listes A, B et C. Arguant que l'Etat requérant ne pouvait ignorer la provenance (illicite) des données, la recourante en conclut que l'AFC aurait dû refuser d'entrer en matière sur la demande.

E. 6.3.2

A titre liminaire, la Cour de céans relève qu'il ressort de l'état de fait de la requête qu'une enquête diligentée par le parquet de Bochum et des visites domiciliaires effectuées dans les succursales allemandes de la banque UBS en mai 2012 et juillet 2013 ont abouti à la saisie de données concernant des contribuables français liés à des comptes ouverts auprès de la banque UBS en Suisse. Ces données ont été communiquées à la DGFIP par l'administration fiscale allemande à la suite d'une demande de la France sur la base de la Directive n° 2011/16/UE (cf. consid. A.b supra). De surcroît, l'AFC précise dans les décisions finales attaquées que les autorités fiscales allemandes auraient déclaré - dans le cadre d'une procédure d'assistance administrative parallèle - que les données en cause étaient stockées sur un serveur domestique d'UBS Deutschland AG à Francfort. Le serveur de sauvegarde comprenait des sauvegardes des ordinateurs des employés d'UBS Deutschland AG, parmi lesquels figurait l'ordinateur d'une employée de cette banque sur lequel figurent les données en cause. L'autorité inférieure précise du reste que dans ce contexte, le Ministère public de la Confédération a ouvert le 18 janvier 2017 une enquête contre personne inconnue pour violation éventuelle des art. 47 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques (LB, RS 952.0) et 273 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP, RS 311.0). Selon une déclaration soumise par la banque UBS dans le cadre de cette enquête, le Land allemand de Rhénanie du Nord-Westphalie aurait acheté en août 2012 un CD de données contenant les informations sur des clients enregistrés auprès de la banque UBS en Suisse. Sur la base de ce CD de données, les autorités allemandes auraient mené des enquêtes contre de nombreux clients allemands de la banque UBS. C'est dans le cadre de ces enquêtes que le parquet de Bochum aurait procédé à diverses perquisitions au siège d'UBS Deutschland AG à Francfort et auprès d'autres sites d'UBS en Allemagne. Lors de la perquisition au siège de la banque UBS Deutschland AG à Francfort, le Ministère public aurait saisi une grande quantité de données physiques et électroniques où se trouvaient notamment les données en question concernant des clients enregistrés en Suisse. L'AFC énonce encore que cet exposé des faits est confirmé par le mandat de perquisition délivré par le parquet de Bochum le 3 juillet 2013 qui a été fourni par la banque UBS dans le cadre de la présente procédure d'assistance administrative (cf. Décisions finales de l'AFC, ch. 6.4).

E. 6.3.3

Sur la base des faits tels que décrits ci-avant, il convient d'examiner si la demande litigieuse repose sur des données volées comme l'allègue la recourante. A cet égard, la jurisprudence du Tribunal fédéral relative aux données volées prescrit qu'il y a lieu d'examiner dans chaque cas particulier la question d'un éventuel comportement constitutif d'une violation du principe de la bonne foi étant entendu que celui-ci est établi lorsque l'Etat requérant ne respecte pas un éventuel engagement de ne pas utiliser de données provenant d'actes effectivement punissables au regard du droit suisse et qu'il dépose néanmoins une demande qui présente un lien de causalité direct ou indirect avec de telles données ou qu'il est prouvé qu'il a acheté des données acquises illégalement pour fonder sa demande (cf. arrêts du TF 2C_88/2018 du 7 décembre 2018 consid. 5.3 à 5.5, 2C_819/2017 du 2 août 2018 consid. 2.2.2 et 2C_648/2017 du 17 juillet 2018 consid. 2.3.3 à 2.3.4). Ces deux éléments seront examinés successivement dans les consid. 6.3.3.1 et 6.3.3.2 ci-après.

E. 6.3.3.1

En l'occurrence, la question déterminante à trancher en premier lieu est celle de savoir si l'autorité requérante a donné l'assurance qu'elle n'utiliserait pas les données - prétendument volées - sur lesquelles la demande litigieuse se fonde. En effet, comme relevé ci-avant, une demande heurte la confiance légitime que la Suisse peut avoir dans l'engagement de l'Etat requérant si ce dernier donne une assurance qu'aucune donnée dérobée sur le territoire suisse ne sera utilisée dans le cadre d'une demande d'assistance administrative et qu'il dépose quand même une telle demande, en lien de causalité, direct ou indirect, avec les données dérobées. En l'espèce, à aucun moment l'autorité requérante ne s'est engagée à ne pas déposer de requête d'assistance administrative fondée spécifiquement sur les données recueillies dans le cas d'espèce. La France a certes donné son assurance à la Suisse qu'aucune des données dérobées à la filiale genevoise de la banque HSBC par Hervé Falciani ne serait utilisée dans le cadre d'une demande d'assistance administrative (l'existence de cet engagement ressort avant tout du communiqué de presse du 12 février 2010 du Département fédéral des finances consultable à l'adresse www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-31623.html ; cf. également ATF 143 II 224 consid. 6.5). Toutefois, l'engagement de l'Etat français de ne pas exploiter les données soustraites par Hervé Falciani ne saurait s'étendre aux données UBS sur lesquelles la présente demande se fonde (cf. arrêts du TAF A-3045/2020, A-3047/2020 et A-3048/2020 précités consid. 5.2.3 [le TF a déclaré irrecevables les recours déposés contre ces décisions : cf. notamment arrêt du TF 2C_320/2021 du 30 avril 2021] ainsi que A-1534/2018, A-1555/2018, A-1562/2018 et A-1563/2018 précités consid. 3.6). Il s'agit en effet d'une autre banque et d'un autre état de fait. Le cas échéant, il s'agirait d'un autre acte punissable. Par conséquent, on ne saurait admettre que l'assurance donnée par la France de ne pas exploiter les données soustraites par Hervé Falciani est transposable dans le cadre de la présente demande, de sorte que le cas d'espèce se distingue de celui jugé par le Tribunal fédéral dans l'ATF 143 II 224, dans lequel il a été considéré que l'Etat français avait violé le principe de la bonne foi en lien avec « l'affaire Falciani ». On ne voit pas qu'il existe par ailleurs un autre engagement pris par l'Etat français dans ce sens et la recourante ne le soutient à juste titre pas.

E. 6.3.3.2

Quant à l'existence d'un lien de causalité entre les données prétendument volées et la demande d'assistance administrative dont se prévaut la recourante, la jurisprudence du

Tribunal fédéral l'a mentionné comme critère permettant de démontrer l'absence de bonne foi de l'Etat requérant, lorsque celui-ci s'est engagé à ne pas former de demande sur la base de telles données. Si une telle assurance n'a pas été donnée - comme dans le cas d'espèce - le fait que la demande se fonde sur des renseignements éventuellement obtenus à la suite d'un vol de données ne suffit pas, à lui seul, à conclure à un comportement contraire à la bonne foi de l'Etat requérant (cf. arrêt du TF 2C_88/2018 du 7 décembre 2018 consid. 5.4). Nonobstant ce qui précède et par surabondance de moyens, le Tribunal de céans relève tout de même que le Tribunal pénal fédéral - soit un tribunal suisse compétent - est parvenu à la conclusion que la vente des données à l'Allemagne constituait une infraction pénale au regard du droit suisse (cf. arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2016.34 du 21 janvier 2019). Or, malgré cet acte punissable au regard du droit suisse, la Cour de céans a déjà eu l'occasion de juger qu'il n'existait pas de lien de causalité suffisamment étroit entre cet acte - soit la vente de données au Land allemand de Rhénanie du Nord-Westphalie - et la demande du 11 mai 2016 de l'autorité requérante puisque que la chaîne de causalité a été rompue par des facteurs externes, tel que les investigations ultérieures menées par les autorités allemandes. De surcroît, il est relevé que la demande litigieuse ne se fonde pas directement sur les données obtenues illégalement mais sur celles trouvées lors des perquisitions effectuées dans les succursales allemandes de la banque UBS, qui ont ensuite été communiquées à la France sur la base de la Directive n°2011/16/UE (cf. arrêts du TAF A-3045/2020, A-3047/2020 et A-3048/2020 précités consid. 5.2.3 [le TF a déclaré irrecevables les recours déposés contre ces décisions : cf. notamment arrêt du TF 2C_320/2021 du 30 avril 2021] ainsi que A-1534/2018, A-1555/2018, A-1562/2018 et A-1563/2018 précités consid. 3.6 ; consid. A.b et 6.3.2 supra).

E. 6.3.4

Le grief tiré de la violation du principe de la bonne foi est dès lors rejeté.

E. 6.4.1

Dans un quatrième grief, la recourante avance que les autorités françaises auraient violé le principe de subsidiarité. La DGFIP n'aurait en effet pas épuisé tous les moyens d'enquête à sa disposition, dès lors qu'elle aurait dû comparer les données des listes B et C avec les données reçues dans le cadre de l'échange automatique d'informations en cours entre la Suisse et la France depuis le 1er janvier 2017 - à tout le moins l'AFC aurait-elle, selon l'intéressée, dû l'y inviter.

E. 6.4.2

En l'espèce, la DGFIP a expressément mentionné dans le courrier accompagnant sa demande que « les moyens de collecte du renseignement, prévus par (sa) procédure fiscale interne et utilisables à ce stade, ont été épuisés », et ce, conformément aux exigences du ch. XI par. 1 du Protocole additionnel de la CDI CH-FR. Compte tenu du fait que les relations internationales sont basées sur le principe de la confiance (cf. consid. 3.4.2 supra), les seules allégations de la recourante ne sont pas de nature à remettre en cause l'affirmation susmentionnée des autorités françaises confirmant que le principe de subsidiarité a été respecté. Le Tribunal relève au demeurant que le respect du principe de subsidiarité s'examine au moment de la formulation de la demande. Ce principe vise en effet à ce qu'une demande d'assistance administrative ne soit déposée qu'après que l'Etat requérant ait épuisé ses sources habituelles de renseignement. Il en découle qu'il importe peu, à l'aune de ce principe, que l'Etat requérant obtienne des informations relatives à la personne concernée

par d'autres biais en cours de procédure (cf. ATF 144 II 206 consid. 3.3.1). Aussi, dès lors que la demande a été déposée le 11 mai 2016, soit avant la mise en oeuvre de l'échange automatique d'informations avec la France, aucune violation du principe de subsidiarité n'est constatée.

E. 6.4.3

Au vu de ce qui précède, le grief de la recourante est rejeté.

E. 6.5.1

La recourante plaide ensuite que le principe de spécialité aurait été violé. Les données sur lesquelles est fondée la demande auraient en effet été obtenues dans un contexte pénal, soit dans le cadre d'une perquisition des locaux de la banque UBS effectuée par les autorités pénales allemandes. Or, rien ne justifiait que celles-ci transmettent dites données aux autorités fiscales allemandes - lesquelles les ont, à leur tour, transmises aux autorités françaises. La recourante estime dès lors que ces informations auraient dû faire l'objet, le cas échéant, d'une procédure d'entraide pénale et qualifie la transmission intervenue en l'espèce de contraire au principe de spécialité.

E. 6.5.2

Le principe de spécialité vise à limiter les possibilités d'utilisation des renseignements transmis dans le cadre d'une procédure d'assistance, en ce sens que l'Etat requérant ne peut les utiliser qu'à l'égard des personnes et des agissements pour lesquels il les a demandées et pour lesquels elles lui ont été transmises (cf consid. 3.6 supra). Or, le Tribunal ne discerne pas dans le cas d'espèce de violation de ce principe par l'Etat requérant, qui a obtenu les informations en question dans le cadre de la coopération administrative dans le domaine fiscal - ni d'ailleurs par l'Allemagne, qui n'a pas obtenu les données litigieuses par voie d'assistance administrative. Quant à la question de savoir si lesdites données pouvaient être exploitées dans le cadre d'une procédure de recouvrement de l'impôt en France, elle relève du droit français et doit donc, le cas échéant, être soulevée dans le cadre de la procédure française.

E. 6.5.3

Mal fondé, le moyen de la recourante est rejeté.

E. 6.6.1

Par un dernier grief, la recourante se plaint d'une violation du champ d'application temporel de la CDI CH-FR. Elle excipe de l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance du 23 novembre 2016 sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (OAAF, RS 651.11), qui prévoit que les demandes groupées sont admises pour les renseignements relatifs à des faits survenus à partir du 1er février 2013, et soutient qu'il devrait, par souci de cohérence, s'appliquer aux demandes collectives comme celle de l'espèce. La recourante conclut dès lors, à titre subsidiaire, à ce qu'il ne soit pas entré en matière sur la demande s'agissant des faits survenus avant la date précitée.

E. 6.6.2

A cet égard, il est relevé que le Tribunal fédéral a explicitement indiqué que la date du 1er février 2013 ne concernait que les demandes groupées (cf. ATF 146 II 150 consid. 5.5 s.), à l'exclusion des demandes collectives (cf. consid. 3.1.2 supra). Le Tribunal de céans ne distingue pas de motifs suffisants pour remettre en question cette interprétation, étant

rappelé qu'il est lié par les considérants de l'arrêt en question (cf. supra consid. 1.5.3).

E. 6.6.3

Partant, le grief de la recourante est rejeté.

E. 7.1

Compte tenu de ce qui précède, les recours sont rejetés. La recourante, qui succombe, doit supporter les frais de procédure, lesquels se montent, compte tenu de la charge de travail liée à la procédure, à Fr. 7'500.- (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le TAF [FITAF, RS 173.320.2]). Ils seront prélevés sur les avances de frais déjà versées de Fr. 10'000.-. Le solde de Fr. 2'500.- lui sera restitué une fois le présent arrêt définitif et exécutoire.

E. 7.2

Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

E. 8

La présente décision rendue dans le domaine de l'assistance administrative internationale en matière fiscale peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 83 let. h LTF). Le délai de recours est de dix jours (art. 100 al. 2 let. b LTF). Le recours n'est recevable que lorsqu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit pour d'autres motifs d'un cas particulièrement important au sens de l'art. 84 al. 2 LTF (art. 84a LTF). Le Tribunal fédéral est seul habilité à décider du respect de ces conditions. (Le dispositif de l'arrêt se trouve à la page suivante.)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.